

N° 213

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962
relative aux tribunaux des Forces armées en Algérie,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juillet 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des Forces armées en Algérie, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 282, 455 et in-8° 77.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des Forces armées en Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Le Tribunal militaire de cassation aux armées siégeant à Paris connaît des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires des tribunaux des Forces armées établis en Algérie. »

Art. 2.

Les procédures d'opposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant le Tribunal supérieur des Forces armées seront portées, en l'état, devant le Tribunal militaire de cassation aux armées ci-dessus désigné.

Art. 3 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.